

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CONGY

SEANCE DU 11 MAI 2021

OBJET :

REVISION DU PLU

N° 020 /2021

Convocation : 04/05/2021

Conseillers Présents :

En Exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la sous-préfecture
le 18/05/2021



L'an deux mil vingt et un, le 11 du mois de Mai, à 18 heures 00,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Jean-François MOUSSY, Maire.

Présents : CARON Sylvain, MOUSSY Jean-François, GAGE Bernadette, BOBIN Isabelle, CHEVREAU Christophe, BRETON Reynald, GUINET Florence, ROUY Ophélie, MOUSSY Fabien, LEFEVRE Alexandre

Président de séance : MOUSSY Jean-François

Secrétaire de séance : BOBIN Isabelle

Considérant que la commune de Congy comporte des espaces naturels, notamment des bois, zones humides et corridors écologiques, présentant un intérêt environnemental ;

Considérant que ces milieux contribuent à l'attractivité de la commune, à son identité rurale et à la qualité de son cadre de vie ;

Considérant que le DOO du SCOT d'Epernay et sa Région insiste sur la nécessité de protéger les milieux humides, les milieux naturels et les corridors écologiques ;

Considérant que certains de ces espaces ne font actuellement l'objet d'aucune protection spécifique par le règlement du PLU ;

Considérant que pour ces raisons, il apparaît nécessaire de réviser le PLU ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, après avoir débattu **DECIDE** :

- De **PRESCRIRE** la révision du plan local d'urbanisme de la commune avec pour objectifs :

- **RENFORCER** la préservation du caractère rural de la commune et de son patrimoine naturel et culturel ;

- **AMELIORER** la protection des bois (bois de la Grande Laye, bois de Berlin et bois de Troncenord) par l'instauration de prescriptions de classement en espaces boisés classés ;
- **RENFORCER** la protection des zones humides ou à dominante humide identifiées par le rapport de présentation actuel ;
- **PREVOIR** des prescriptions spécifiques permettant la protection des corridors écologiques identifiés par le SRCE et le rapport de présentation actuel ;
- **PRESERVER** les bois, zones humides et corridors précités par l'interdiction des nouvelles ICPE et carrières à leurs abords ;
- **ASSURER** la mise en cohérence et la compatibilité du PLU avec les documents supérieurs et les dernières évolutions législatives et réglementaires.
- **D'APPROUVER** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.
- De **DEFINIR**, conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
Publication d'informations relatives au déroulement de la concertation et à l'avancée de la révision dans le bulletin municipal, par voie d'affichage et dans un journal local ;
Accès au dossier du projet de révision aux heures d'ouverture de la mairie ;
Ouverture d'un registre permettant de formuler des observations à la mairie ;
Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.
- De **PRENDRE ACTE** du débat organisé en son sein sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- De **CONFIER** une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour.
- De **DEMANDER** que les services de la direction départementale des territoires soient associés à la procédure de révision du PLU.
- De **DONNER AUTORISATION** au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme.
- De **SOLLICITER** une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.
- **D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé par le département.

La délibération sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée : au préfet ; au président du conseil régional ; au président du conseil départemental ; au président de la communauté de communes Paysages de la Champagne ; au président de la chambre de commerce et d'industrie ; au président de la chambre des métiers ; au président de la chambre d'agriculture.

Adopté à l'unanimité.